

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 décembre 2024

NOTE DE PRESENTATION

OBJET : Mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire des policiers municipauxRapporteur : Philippe Laurent

En application de l'article L. 714-13 du code général de la fonction publique, le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 institue un nouveau régime indemnitaire dont peuvent bénéficier, après délibération des collectivités, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres. Ce décret crée l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable et précise les modalités d'attribution ainsi que les taux. Il envisage également, lors de la première application de ces dispositions, la possibilité pour ces fonctionnaires de bénéficier d'un dispositif de sauvegarde garantissant le maintien du montant indemnitaire mensuel perçu au titre du régime indemnitaire antérieur.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

1. des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),
2. des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

Il n'est donc pas possible de cumuler l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement et l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

L'ISFE remplace le précédent régime indemnitaire, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale, composé de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF).

I. Les bénéficiaires

Les bénéficiaires du nouveau régime indemnitaire sont les agents titulaires, stagiaires, relevant des cadres d'emplois suivants :

- directeurs de police municipale,
- chefs de service de police municipale,
- agents de police municipale,
- gardes champêtres.

Le service de Police municipale est composé actuellement de 4 brigadiers chef principal et de 5 gardiens brigadier (dont un assurant les missions de chef de service de police municipale) et 2 chefs d'équipe de police municipale. Toutes et tous contribuent à la tranquillité de la ville de Sceaux et assurent leurs missions au quotidien au plus près de notre population.

II. Les modalités d'application

Le décret prévoit la mise en place d'une indemnité spéciale de fonction et d'expertise (ISFE) qui se divise en deux parties :

- ✓ une part fixe pour le volet « fonction »,
- ✓ une part variable qui tient compte de l'engagement et de la manière de servir appréciés selon les critères définis par l'organise délibérant.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement annuel soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite de taux maximaux déterminés par le décret précité. La part fixe contient également une part modulée prenant en considération l'absentéisme. L'absentéisme est calculé à partir du 16^{ème} jour d'absence en déduisant 1/90^{ème} de la part dévolue à l'absentéisme par jour d'absence.

La part variable tient compte de l'engagement et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant. La délibération détermine également les montants plafonds de la part variable, dans la limite des montants plafonds fixés par le décret précité.

Le décret fixe ainsi les taux et montants maximaux :

Cadres d'emplois	Taux maximal de la part fixe par rapport au traitement indiciaire	Plafond annuel maximal de la part variable
Directeurs de police municipale	33 %	9 500 €
Chefs de service de police municipale	32 %	7 000 €
Agents de police municipale	30 %	5 000 €
Gardes champêtres	30 %	5 000 €

La Ville, soucieuse d'appliquer le régime indemnitaire le plus favorable à ses agents, souhaite appliquer les taux maxima aussi bien pour la part fixe que la part variable. Suivant les conditions d'application du nouveau régime indemnitaire, il est donc proposé de verser 30 % du traitement brut indiciaire pour la part fixe et de prévoir un plafond de 5 000 € correspondant au cadre d'emplois des agents de police municipale pour la part variable. De même, pour les autres cadres d'emploi, ce sont les taux et montants maximaux qui sont projetés.

La part variable sera versée, dans la limite de 50 % (2 500 €), de manière mensuelle (2 500 / 12 = 208,33 € par mois). Ce versement mensuel sera complété d'un versement annuel (2 500 €) au mois de juin sans que la somme des versements ne dépasse le plafond. Le montant de la somme sera le cas échéant modulé en fonction de la manière de servir des agents, telle que relevée dans le compte-rendu de l'entretien professionnel ; ce montant constitue donc un plafond et fluctuera en fonction des résultats de cet entretien.

Le coût global pour la Ville est évalué à 12 400 €.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir décider la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire dans les conditions exposées ci-dessus.